

**DECISION DU PRESIDENT n° 2023-002**

**Objet : Gestion des déchets - Avenant au contrat avec COREPILE pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la décision n°2017-187 du 17/08/2017 concernant la signature du contrat de collaboration avec la société COREPILE.

Considérant la nécessité de passer un avenant afin de définir les nouvelles conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à ARCHE Agglo par COREPILE

**DECIDE**

Article 1 – de signer l'avenant n°1 au contrat entre COREPILE et ARCHE Agglo concernant la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication définissant les conditions d'éligibilité et les modalités du versement du soutien financier à ARCHE Agglo par COREPILE.

Article 2 – Les sommes perçues seront affectées aux services 3203, 3210 et 3211 en fonction des déchèteries de collecte.

Article 3 – Le présent avenant prend effet au 01 Janvier 2023. Il pourra être résilié par l'une des deux parties dans les conditions figurant à l'article 5 de l'avenant.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.